REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

CIRCULAIRE N°2026.036/C/CCAA/DG/DSA

Relative à la location/affrètement d'un aéronef

[Version. 2.0]

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 4

1.1. Objet 4

1.2. Champ d'application 4

1.3. Historique des modifications 4

2. EXIGENCES ET REFERENCES 4

2.1. Exigences 4

2.2. Documents de référence 5

3. Définitions et abréviations 5

3.1. Définitions 5

3.2. Abréviations 6

4. Contexte 7

5. RESPONSABILITES DES EXPLOITANTS EN MATIERE DE LOCATION 8

6. DEMANDE D'APPROBATION D'UNE LOCATION 9

6.1. Généralités 9

6.2. Prise d'un aéronef en location 10

6.2.1 Prise d'un aéronef avec équipage 10

6.2.2 Prise d'un aéronef avec équipage partiel 11

6.3. Mise en location d'un aéronef 11

6.3.1 Mise en location avec équipage 11

6.3.2 Mise en location avec équipage partiel 11

7. CONTRAT DE LOCATION OU D'AFFRETEMENT 12

7.1. Généralités 12

7.2. Mise en location d'un aéronef 13

7.3. Approbation des contrats/accords de location 14

8. inspection de conformité 14

8.1. Généralités 14

8.2. Prise en location d'un aéronef par un exploitant camerounais 14

8.2.1 Aéronef immatriculé au Cameroun ou dans un Etat Membre de la CEMAC 14

8.2.2 Aéronef immatriculé dans un Etat tiers 15

8.3. Mise en location d'un aéronef immatriculé au Cameroun 15

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

8.3.1 Preneur camerounais ou agréé par un Etat Membre de la CEMAC 15
8.3.2 Preneur agréé par un Etat tiers 15
9. Délivrance de l'autorisation d'exploitation 16
10. Surveillance continue d'une location 16
11. Transfert de fonctions et responsabilités dans le cadre de l'article 83 bis 17
12. Contact 17
13. ANNEXE – Responsabilites de l'etat de l'exploitant et de l'etat d'immatriculation en matière de navigabilite 18

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou ne modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

(1) La présente circulaire a pour objet de fournir les lignes directrices aux propriétaires d'aéronefs inscrits au registre camerounais des immatriculations et aux exploitants détenant un certificat de transporteur aérien délivré par l'Autorité Aéronautique sur les conditions d'approbation d'une location d'aéronef.

(2) Elle couvre notamment :

(a) la demande d'approbation d'une location ;

(b) les éléments justificatifs de la demande d'approbation de la location ;

(c) les vérifications opérationnelles et de navigabilité à effectuer en prélude à l'approbation d'une location ;

(d) l'approbation de la location ; et

(e) la surveillance continue de la mise en œuvre d'une location.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tout exploitant camerounais opérant des vols réguliers et non réguliers de passagers, de fret, de poste, des opérateurs en travail aérien et des exploitants privés camerounais qui sollicitent l'obtention d'une approbation pour la location/l'affrètement d'un aéronef.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
1	*00*	*21/11/2001*	*Dès approbation*	*Version initiale – Circulaire 109/CCAA/DNA/SDNV portant exploitation d'aéronefs en location*
2	*00*	*01/07/2026*	*Dès approbation*	*Mise à jour et remplacement de la circulaire 129 portant exploitation d'aéronefs en location.*

2. EXIGENCES ET REFERENCES

2.1. Exigences

(1) Règlement N° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

(2) Règlement N° 07/23-UEAC-066-CM-40 du 24 mai 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC.

(3) Loi N°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;

(4) Règlement d'exécution N°127/25/CEMAC/C/P/REX-OPS déterminant les exigences techniques et les procédures administrative applicables aux opérations aériennes ;

(5) Règlement d'exécution N°129/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/I établissant des règles pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés ; et

(6) Règlement d'exécution N°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnes participant à ces tâches.

2.2. Documents de référence

(1) Annexe 6 à la Convention de Chicago – Exploitation technique des aéronefs, Parties 1 et 3 ;

(2) Annexe 8 à la Convention de Chicago – Navigabilité des aéronefs.

Document 9760 – Manuel de navigabilité

Document 8335 – Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance de l'exploitation

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

3.1. Définitions

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Affrètement : opération par laquelle une personne appelée fréteur met à la disposition d'une autre personne appelée affréteur un aéronef avec équipage moyennant rémunération.

Banalisation d'aéronef : *Service régulier direct assuré par un seul avion* et qui relie la route d'un transporteur aérien, au point de banalisation, à celle d'un second transporteur, l'équipage étant fourni et le contrôle d'exploitation étant assuré par le transporteur autorisé sur chaque route. La banalisation offre aux passagers l'avantage d'un service sans changement d'avion, essentiellement de type inter compagnies et peut offrir aux transporteurs en cause des avantages supplémentaires du point.

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

Contrôle d'exploitation : Exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroutement ou l'achèvement d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du vol.

Etat de l'exploitant : Etat où l'exploitant a son principal établissement ou, à défaut, sa résidence permanente.

Etat d'immatriculation : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Franchisage : Le franchisage est l'opération qui consiste pour un exploitant à accorder une franchise ou droit d'utilisation de différents éléments de son identité sociale (comme le code de désignation de vol, ses couleurs et ses symboles de commercialisation à un franchisé, c'est-à-dire à l'entité à laquelle est accordée le droit de commercialiser ou de fournir le service de transport aérien, habituellement sous réserve de normes et de contrôles visant à maintenir la qualité voulue par le franchiseur, c'est -à-dire par l'entité qui accorde la franchise.

Location : La location d'un aéronef est l'opération par laquelle une personne appelée bailleur met à la disposition d'une autre personne appelée preneur ou locataire, un aéronef sans équipage moyennant rémunération.

Location coque nue (Dry Lease) : Lorsqu'un aéronef est exploité sous couvert du CTA du preneur. Il s'agit d'un aéronef loué sans équipage, exploité sous la garde ou sous le contrôle opérationnel et commercial du preneur, avec l'indicatif et les droits de trafic de celui-ci.

Location avec équipage (Wet Lease) : Le contrat de location prévoit que l'aéronef sera exploité sous couvert du CTA du bailleur, Normalement, l'aéronef est loué avec équipage, et est exploité sous le contrôle commercial du preneur et avec l'indicatif et les droits de trafic de celui-ci.

Location avec équipage partiel (Damp Lease) : location avec équipage d'un aéronef, celui-ci étant exploité sous couvert du CTA du bailleur, qui fournit également l'équipage de conduite et, le cas échéant, une partie de l'équipage de cabine, étant entendu que tout ou partie de l'équipage de cabine sera fourni par le preneur.

Loueur : Partie auprès de laquelle l'aéronef est loué.

Partage de code : Utilisation du code de désignation de vol d'un exploitant pour un service effectué par un deuxième exploitant, dont le service est habituellement identifié aussi (cette identification pouvant être requise) comme un service effectué par le deuxième exploitant.

Preneur : Partie qui prend l'aéronef en location.

3.2. Abréviations

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

CCAA	Cameroon Civil Aviation Authority
CTA	Certificat de Transporteur Aérien
EDTO	Extended Diversion Time Operations
FORM	Formulaire
FSTD	Flight Simulation Training Device
LME	Liste Minimale d'Equipements
MD	Marchandises Dangereuses
OPS	Opérations Aériennes
PEL	Licence du Personnel Aéronautique
RVSM	Reduced Vertical Separation Minimum

4. CONTEXTE

(1) *Un exploitant en transport aérien peut être amené à louer un aéronef pour supporter momentanément ou étendre le champ d'action de ses opérations.*

(2) La pratique des locations d'aéronefs étant mondialement reconnue, des aéronefs immatriculés dans un Etat peuvent être pris en location et exploités dans un autre.

(3) De plus, il existe trois (03) types de location en fonction des niveaux d'implication du loueur et du preneur dans l'exploitation finale de l'aéronef :

(a) dry lease : location d'aéronef coque nue ;

(b) damp lease : location d'aéronef avec équipage partiel ; et

(c) wet lease : location d'aéronef avec équipage.

(4) En application des dispositions de la Convention de Chicago et de ses annexes, la responsabilité de la supervision d'un aéronef incombe au premier chef à son Etat d'immatriculation. Ainsi, la particularité des activités de location est qu'il est nécessaire qu'elles fassent l'objet d'une coordination entre l'Etat d'immatriculation et l'Etat d'exploitation de l'aéronef afin d'assurer un niveau de sécurité de sa navigabilité et de ses opérations en tout temps.

(5) L'Autorité Aéronautique a donc pour obligation d'approuver et de superviser la mise en œuvre des contrats de location des aéronefs immatriculés sur son territoire et exploités par un preneur au-dessus de ce dernier.

(6) Le point **ORO.AOC.110** de l'annexe III au règlement d'exécution 127 – Partie ORO décrit les exigences applicables aux exploitants en transport

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

aérien commercial pour la mise en œuvre des contrats de location.

(7) La présente circulaire vient donc, en application des dispositions du règlement susmentionné, fournir les lignes directrices aux exploitants aériens pour obtenir l'approbation de leurs activités de location.

5. RESPONSABILITES DES EXPLOITANTS EN MATIERE DE LOCATION

(1) Dans le cadre des arrangements de location d'aéronefs, la responsabilité du détenteur de certificat de transporteur aérien délivré par l'Autorité Aéronautique doit être établie pour les aspects suivants :

(a) le contrôle opérationnel sur la décision finale de mettre l'aéronef en vol, les heures de départ, la nécessité de prévoir et effectuer des déroutements, ainsi que toutes les fonctions associées à la localisation, au suivi et/ou à la surveillance des vols ;

(b) les exigences de préparation des vols, y compris, la planification des vols, la soumission des plans de vols opérationnels, le chargement du carburant minimum, les calculs de masse, de centrage et des performances de l'aéronef, et la mise à disposition de la documentation de vol.

(c) le contrôle de la maintenance, y compris la planification, le report et la réalisation des travaux de maintenance, et la mise à disposition de la liste minimale d'équipements ;

(d) la formation des équipages de conduite et de cabine, y compris la responsabilité de la formation, les aptitudes et les exigences de maintien de compétence.

(e) les responsabilités d'assistance en escale, assurer le chargement adéquat, l'approvisionnement en carburant et l'entretien en escale de l'aéronef ;

(f) la méthode d'établissement des altitudes minimales de vol ;

(g) la méthode de détermination des minima opérationnels d'aérodromes ;

(h) la programmation des équipages, y compris la responsabilité du respect des temps de vol, de service et de repos ;

(i) la mise à disposition de la liste minimale d'équipements (MEL) applicable à chaque aéronef concerné par le contrat de location ;

(j) les approbations spéciales telles que les procédures et autorisation EDTO, Navigation basée sur les performances (PBN) et les opérations RVSM, le cas échéant ;

(k) les procédures pour la gestion des données de vol électroniques ;

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

(l) la formation relative au transport des marchandises dangereuses ;

(m) en ce qui concerne les Commandants de bord participant à la mise en œuvre de la location, les qualifications sur les routes et les aérodromes ; et

(n) l'utilisation des simulateurs de vol (FSTD).

(2) Les postulants à l'approbation d'une activité de location veilleront pour chacune des responsabilités susmentionnées à définir laquelle des parties prenantes au contrat assure la fonction concernée.

6. DEMANDE D'APPROBATION D'UNE LOCATION

6.1. Généralités

(1) Les postulants à une approbation de location/affrètement d'aéronef sont invités à discuter le plus tôt possible des arrangements de location qu'ils entendent prendre avec l'Autorité Aéronautique.

(2) Une demande d'approbation de location peut être introduite par :

(a) le propriétaire de l'aéronef faisant l'objet de la location inscrit au registre camerounais des immatriculations ;

(b) l'exploitant de l'aéronef souhaitant le mettre à la disposition du preneur ; ou

(c) l'exploitant agréé par l'Autorité Aéronautique souhaitant prendre l'aéronef en location.

(3) La demande d'approbation de location est soumise par correspondance adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique dans un délai de **trente (30) jours** au moins avant la date prévue du début des opérations. Le demandeur y joint les éléments suivants :

(a) un formulaire **CMR.OPS.FORM.020 – Demande d'approbation de location** convenablement renseigné ;

(b) toutes les informations pertinentes sur l'état de navigabilité de chaque aéronef concerné par la demande durant les trois (03) dernières années d'exploitation, ainsi que les accidents éventuels dans lesquels ces aéronefs ont été impliqués ;

(c) une copie de l'accord de location précisant la date de début et la durée des opérations de(s) l'aéronef(s) loué(s).

(d) pour la supervision des opérations aériennes :

(i) les régions d'exploitation prévues ;

(ii) le contrat d'assurance

(4) la constitution de la demande susmentionnée est applicable à tout type

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

de location.

6.2. Prise en location d'un aéronef sans équipage

Dans le cas de la prise en location d'un aéronef étranger sans équipage, le demandeur devra transmettre les éléments suivants en plus de ceux précisés à la section 6.1 :

(1) une copie des validations de licences et autres documents délivrés par l'Etat d'immatriculation aux équipages camerounais ;

(2) une copie de la liste minimale d'équipements applicable ;

(3) une copie du programme d'entretien selon lequel l'aéronef sera maintenu ;

(4) l'amendement pertinent du manuel des spécifications de l'organisme en charge de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef ;

(5) une déclaration de conformité de l'aéronef aux règlements de navigabilité applicables au Cameroun ; et

(6) une évaluation des différences entre l'(s) aéronef(s) concerné(s) et la flotte actuelle de l'exploitant, le cas échéant.

6.3. Mise en location d'un aéronef sans équipage

Dans le cas de la mise en location d'un aéronef immatriculé au Cameroun sans équipage, le demandeur devra transmettre les éléments suivants en plus de ceux précisés à la section 6.1 :

(1) une copie de la déclaration de conformité de(s) l'aéronef(s) impliqués aux règlements de navigabilité applicables au Cameroun

(2) une copie du programme de maintenance selon lequel l'aéronef sera entretenu, si ce dernier est différent du programme d'entretien approuvé par l'Autorité Aéronautique ;

(3) une copie de la liste minimale d'équipements conformément à laquelle l'aéronef sera exploité ; et

(4) les copies des licences des équipages devant exploiter l'(es) aéronef(s) pour validation par l'Autorité Aéronautique, le cas échéant.

6.4. Prise d'un aéronef en location

6.4.1 Prise d'un aéronef avec équipage

Dans le cas de la prise d'un aéronef avec équipage par un exploitant camerounais, le demandeur devra transmettre les éléments suivants en plus de ceux précisés à la section 6.1 :

(a) une copie conforme du certificat de transporteur aérien du loueur ;

(b) une copie des licences des équipages de l'exploitant étrangers ;

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

(c) pour la supervision des opérations aériennes :

(i) les éléments de preuve de l'expérience du loueur, en tant qu'organisme, sur les zones et les routes d'exploitation ;

(ii) les éléments de preuve de l'expérience des équipages de conduite de l'aéronef envisagés sur les zones et routes d'exploitation.

(d) pour la supervision de la navigabilité

(i) le certificat de navigabilité ;

(ii) le certificat d'immatriculation ;

(iii) le certificat acoustique ;

(iv) la licence station radio ;

(v) l'assurance de l'aéronef.

6.4.2 Prise d'un aéronef avec équipage partiel

Dans le cas de la prise d'un aéronef avec équipage partiel par un exploitant camerounais, le demandeur devra transmettre les éléments suivants en plus de ceux précisés à la section 6.1 :

(1) les éléments cités à la section 6.2.1 ; et

(2) les preuves que les membres de l'équipage de cabine employés par l'exploitant camerounais ont été formés sur l'aéronef. Notamment sur les aspects suivants :

(a) équipements de secours à bord

(b) procédures d'urgence

(c) normes d'exploitation de l'Etat du loueur concernant :

(i) les limites de temps de vol et de service ;

(ii) les périodes de repos ; et

(iii) l'exercice des fonctions et responsabilités.

6.5. Mise en location d'un aéronef

6.5.1 Mise en location avec équipage

Dans le cas de la mise en location d'un aéronef immatriculé au Cameroun avec équipage, le demandeur devra fournir les éléments suivants, en plus de ceux cités à la section 6.1 :

(1) une description de la zone d'exploitation prévue, et

(2) les preuves de la formation et de l'expérience du loueur sur la zone et les routes pour lesquelles le contrat est établi.

6.5.2 Mise en location avec équipage partiel

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

Dans le cas de la prise d'un aéronef avec équipage partiel par un exploitant camerounais, le demandeur devra transmettre les éléments suivants en plus de ceux précisés à la section 6.1 :

(1) une copie du certificat de transporteur aérien du preneur ;

(2) pour la supervision des opérations aériennes :

  (a) les éléments de preuve de l'expérience du loueur, en tant qu'organisme, sur les zones et les routes d'exploitation ;

  (b) les éléments de preuve de l'expérience des équipages qui seront affectés à l'exploitation de l'aéronef sur les zones et routes d'exploitation ;

(3) les preuves que les membres de l'équipage de cabine employés par l'exploitant camerounais ont été formés sur l'aéronef. Notamment sur les aspects suivants :

  (a) équipements de secours à bord

  (b) procédures d'urgence

  (c) normes d'exploitation de l'Etat du loueur concernant :

    (i) les limites de temps de vol et de service ;

    (ii) les périodes de repos ; et

    (iii) l'exercice des fonctions et responsabilités.

7. CONTRAT DE LOCATION OU D'AFFRETEMENT

7.1. Généralités

(1) Tout contrat ou accord encadrant la location d'un aéronef, qu'il s'agisse d'une prise ou d'une mise en location, doit être soumis à l'Autorité Aéronautique pour approbation dans un délai d'au moins **trente (30) jours** avant de début de sa mise en œuvre.

(2) Ledit contrat/accord doit mentionner au minimum les éléments suivants :

  (a) le type d'aéronef,

  (b) les marques d'immatriculation,

  (c) le numéro de série,

  (d) le nom et l'adresse du propriétaire inscrit sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef,

  (e) le nom et l'adresse complète du preneur,

  (f) le nom et l'adresse complète du loueur,

  (g) la date de début et la durée de mise en œuvre des dispositions du contrat,

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

(h) la formation des équipages de conduite,

(i) la formation des équipages de cabine,

(j) le contrôle d'exploitation ;

(k) le dispatching et le suivi des vols ;

(l) la formation du personnel au sol ;

(m) l'établissement des horaires des membres d'équipage ;

(n) la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs ; et

(o) le système de notification adopté par le loueur et le preneur pour assurer la communication des renseignements à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef et à l'Etat d'immatriculation.

7.2. Mise en location d'un aéronef

Dans le cas particulier de la mise en location d'un aéronef, le contrat/accord de location doit préciser les dispositions prises par le preneur pour garantir le contrôle des éléments suivants, en plus des éléments cités à la section 7.1 :

(1) pour la supervision des opérations aériennes :

(a) la méthode d'établissement de l'altitude minimale de vol ;

(b) la méthode de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome ;

(c) le temps de vol, périodes de services de vol et périodes de repos ;

(d) la liste minimale d'équipements (LME) pour chaque aéronef ;

(e) vols à temps de déroutement prolongé (EDTO), le cas échéant ;

(f) vols en navigation fondée sur les performances (PBN), le cas échéant ;

(g) vols en Minimum Navigation Performance Specifications (MNPS) ;

(h) vols en espace RVSM, le cas échéant ;

(i) procédures de gestion des données électroniques de navigation, le cas échéant ;

(j) instructions dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, le cas échéant ;

(k) qualification de région, de route et d'aérodrome des équipages de conduite ;

(l) utilisation des simulateurs d'entrainement au vol ; et

(m) maintien de compétence des équipages.

(2) pour la supervision de la navigabilité :

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

(a) la personne responsable du contrôle de maintenance de l'aéronef ;

(b) l'Etat d'immatriculation et les règlements de navigabilité sur la base desquels la maintenance de l'aéronef sera effectuée ;

(c) la responsabilité de la réalisation de la maintenance de l'aéronef conformément aux règlements de navigabilité applicables au Cameroun ;

(d) la responsabilité de la conservation des enregistrements de maintenance aux spécifications de navigabilité ;

(e) la référence du programme d'entretien applicable à l'aéronef dans le cadre de la location. Si ce programme est différent de celui approuvé par l'Autorité Aéronautique, il devra faire l'objet d'une approbation par cette dernière.

(f) la responsabilité du preneur en matière de notification d'évènements de sécurité et de participation du preneur aux investigations initiées par l'Autorité Aéronautique.

7.3. Approbation des contrats/accords de location

(1) Le contrat/accord de location soumis par le demandeur fait l'objet d'une approbation formelle par l'Autorité Aéronautique.

(2) Ladite approbation, matérialisée par une correspondance signée du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, n'est transmise que lorsque les services compétents de l'Autorité Aéronautique ont procédé aux vérifications et inspections opérationnelles applicables au type de location concerné.

8. INSPECTION DE CONFORMITE

8.1. Généralités

(1) Lorsque les dispositions du contrat de location sont jugées satisfaisantes par l'Autorité Aéronautique, cette dernière procède à une inspection de conformité de l'aéronef et de la base d'exploitation envisagée.

(2) Le périmètre de l'inspection de conformité effectuée par l'Autorité Aéronautique varie en fonction du type de location envisagé par le postulant.

8.2. Prise en location d'un aéronef par un exploitant camerounais

8.2.1 Aéronef immatriculé au Cameroun ou dans un Etat Membre de la CEMAC

(1) Lorsqu'un exploitant camerounais prend un aéronef immatriculé dans un Etat membre de la CEMAC en location, ladite location est approuvée au terme de la phase d'approbation du contrat.

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

(2) En effet, l'approbation du contrat ne nécessite pas de vérification de conformité supplémentaire, car les règlements applicables à la supervision de la navigabilité et des opérations de l'aéronef sont les mêmes dans toute la zone CEMAC.

8.2.2 Aéronef immatriculé dans un Etat tiers

(1) Lorsqu'un exploitant camerounais prend un aéronef immatriculé dans un Etat tiers en location, l'Autorité Aéronautique procède à des vérifications de conformité après l'approbation du contrat de location.

(2) Lesdites de vérifications comprennent :

(a) L'inspection de la base d'exploitation du postulant, afin de d'assurer qu'elle est conforme à la réglementation en vigueur et que le contrôle d'exploitation de l'aéronef sera assuré depuis celle-ci ;

(b) L'inspection physique et documentaire de l'aéronef, afin de s'assurer qu'il est :

(i) conforme aux règlements de navigabilité applicables :

(ii) à jour sur la mise en œuvre de son programme d'entretien ; et

(iii) ne présente pas de condition physique susceptible d'entraver la sécurité des opérations.

(c) une session de coordination avec l'autorité de supervision de l'exploitant loueur afin de l'informer de l'activité de ce dernier au Cameroun et de se rassurer que ladite activité soit effectivement surveillée, dans le cas d'une location avec équipage partiel ou complet.

8.3. Mise en location d'un aéronef immatriculé au Cameroun

8.3.1 Preneur camerounais ou agréé par un Etat Membre de la CEMAC

(1) Lorsqu'un propriétaire/exploitant camerounais met un aéronef immatriculé au Cameroun en location dans un Etat membre de la CEMAC, l'approbation de la location est prononcée au terme de la phase d'approbation du contrat/accord de location.

(2) Cette approbation ne nécessite pas de vérification de conformité supplémentaire, car les règlements applicables à la supervision de la navigabilité et des opérations aériennes sont les mêmes dans toute la zone CEMAC.

8.3.2 Preneur agréé par un Etat tiers

(1) Lorsqu'un aéronef immatriculé au Cameroun est mis en location dans un Etat tiers, l'Autorité Aéronautique procède à des vérifications de conformité au terme de l'approbation du contrat de location.

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

(2) Lesdites vérifications comprennent l'inspection de :

(a) la base d'exploitation du preneur, afin de s'assurer qu'elle est conforme à la réglementation en vigueur au Cameroun et que le contrôle d'exploitation de l'aéronef sera assuré depuis celle-ci ;

(b) l'organisme responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef au titre du contrat de location, afin de se rassurer que celui-ci est conforme aux exigences de navigabilité en vigueur au Cameroun ;

(c) des différentes stations de maintenance en ligne dans lesquelles la maintenance en ligne de l'aéronef pourra être effectuées tout au long de la durée du contrat de location, le cas échéant ; et

une session de coordination avec l'autorité compétente de l'Etat du preneur afin de se rassurer que ladite autorité effectue la supervision de l'exploitation de l'aéronef et que le preneur se conforme aux règlements applicables dudit Etat.

9. DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

(1) Lorsque la phase d'inspection de conformité n'a donné lieu à l'ouverture d'aucune non-conformité, l'Autorité Aéronautique approuve la location concernée à travers la délivrance d'une autorisation d'exploitation au postulant et la mise à jour de ses spécifications opérationnelles, le cas échéant.

(2) Conformément au point **ORO.AOC.110** de l'annexe IV au règlement d'exécution N°127/26/CEMAC/C/P/REX-OPS, Partie CAT, la validité de ladite autorisation d'exploitation n'excède pas une durée de six (06) mois renouvelables une fois sur toute période de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

10. SURVEILLANCE CONTINUE D'UNE LOCATION

(1) Les activités de location font l'objet d'une surveillance continue de l'Autorité Aéronautique tout au long de la période de validité de l'autorisation d'exploitation susmentionnée.

(2) Une fois l'accord de location approuvée, la surveillance de sa mise en œuvre est intégrée aux activités de surveillance de l'aéronef/exploitant prévues dans le cadre des activités de supervision de l'Autorité Aéronautique.

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

11. TRANSFERT DE FONCTIONS ET RESPONSABILITES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 83 BIS

(1) Dans les cas de mise/prise en location d'aéronefs coque nue, il peut arriver que l'Autorité Aéronautique et l'autorité compétente de l'Etat du de l'opérateur (dans le cas d'une mise en location d'un aéronef camerounais) ou de l'Etat d'Immatriculation (dans le cas d'une prise en location d'un aéronef étranger) signent un accord précisant le transfert de certaines fonctions et responsabilités de supervision de l'aéronef conformément à l'article 83 bis de la Convention de Chicago.

(2) Le détenteur d'un CTA camerounais postulant à ce type d'accord de location est alors invité à faciliter le plus possible les échanges entre son vis-à-vis et l'Autorité Aéronautique d'une part et entre l'Autorité compétente de l'Etat dudit vis-à-vis et l'Autorité Aéronautique d'autre part.

12. CONTACT

(1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

airops.oversight@ccaa.aero;

(2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le 13 JUIL 2026

Le Directeur Général,

Paule ASSOUMOU KOKI

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

13. ANNEXE – RESPONSABILITES DE L'ETAT DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETAT D'IMMATRICULATION EN MATIÈRE DE NAVIGABILITE

Document OACI	Objet	Responsabilités de l'Etat de l'exploitant (Etat 1)	Responsabilités de l'Etat d'immatriculation (Etat 2)
Annexe 8, Partie 2, Chapitre 4 Doc 9760. Volume II, Portie8, chapitre 8	Renseignements Obligatoires sur maintien de la navigabilité	Veiller à ce que [Administration de l'aviation civile de Etat 2] et (exploitant) reçoivent tous les renseignements obligatoires pertinents quant au maintien de la navigabilité	Veiller à ce que [exploitant] se conforme à tous les renseignements obligatoires quant au maintien de la navigabilité transmis par [Administration de l'aviation civile de Etat 1]
Annexe 6,Partie 1, §5.2.4	Utilisation de l'aéronef conformément aux dispositions de son certificat de navigabilité		Assumer la responsabilité de l'Etat d'immatriculation définie au § 5.2.4 de l''Annexe 6 , Partie 1.
Annexe 6,Partie 1, §8.1.2	Responsabilités de maintenance de l'exploitant.	Agréer les organismes de maintenance utilisée par [exploitant] sauf pour les escales situées en dehors de la base principale de l'exploitant.	Agréer les escales situées en dehors de la base principale de l'exploitant.
Annexe 6, Partie 1, §8.2.1 a §8.2.4	Manuel de contrôle de maintenance (MCM) de l'exploitant.		Veiller à ce que des éléments d'orientation figurant dans le MCM, agréer le MCM et en transmettre un exemplaire a [Administration de l'aviation civile de État 1].
Annexe 6, Partie 1, §8.4.1 a §8.4.3	Etats de maintenance.	Inspecter les états et les documents de maintenance tous les six mois.	Veiller à ce que des états soient conservés conformément aux §8.4.1 à §8.4.3 de l'annexe 6, partie 1, et les inspecter conformément aux exigences du certificat de transporteur aérien (AOC).
Annexe 6,Partie 1, §8.5.1 et §8.5.2	Renseignement sur le maintien de la navigabilité.	Veiller à ce que les exigences de navigabilité de [Etat 1] soient connues à la fois de [Administration de l'aviation civile de Etat 2] et de [exploitant].	Veiller à ce que les exigences de navigabilité de [Etat 1] et de [Etat 2] soient respectées et à ce que des procédures adéquates soient incorporées dans le MCM.

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/